



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /16/07/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
LES MARCHES NOCTURNES 2026**

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'association des Marchés Nocturnes de Figeac à effet d'organiser les marchés nocturnes pour l'été 2026,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'événement, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le T26-454 (ajout de l'article 4).

L'association des Marchés Nocturnes de Figeac est autorisée à organiser des marchés nocturnes sur la place Vival et la place Barthol les **jeudis 23 juillet, 06 et 20 août 2026**.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules étrangers à cette manifestation seront interdits Place Vival et Place Barthol :

- ⇒ du **jeudi 23 juillet 2026 à 06h00 au vendredi 24 juillet 2026 à 12h00**,
- ⇒ du **jeudi 06 août 2026 à 06h00 au vendredi 07 août 2026 à 12h00**,
- ⇒ du **jeudi 20 août 2026 à 06h00 au vendredi 21 août 2026 à 12h00**.

La circulation sera également interdite, rue Legendre, rue Lucien Cavalié, rue Caviale, Petite Rue et rue des Marguilliers afin de préserver la tranquillité de la manifestation. Une barrière sera installée aux extrémités de ces rues afin d'interdire leur accès à tout véhicule motorisé.

ARTICLE 3 : Les exposants sont autorisés à stationner leurs véhicules sur le parking du Lycée Champollion. A cet effet, 30 emplacements de stationnement seront neutralisés dans la partie Est (entre la sortie et la rue Sainte Marthe), les soirs de marchés de 15h00 à 02h00 du matin. La circulation des véhicules devra être maintenue.

ARTICLE 4 : Ces interdictions de circulation et de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules d'incendie et de secours, forces de l'ordre et véhicules des services publics (Service de Collecte des Ordures Ménagères, Centre Hospitalier, Collectivités Territoriales...).

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques et informera les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'association des Marchés Nocturnes de Figeac en tant qu'organisatrice de la manifestation devra assurer la sécurité des participants et du public.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 17 JUIL. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Ateliers Municipaux – Service à la population
- La Dépêche du Midi - Centre Hospitalier
- Service de collecte des OM
- L. DELFRAISSY – Montussac – G. GUENOT
- SDIS/PM/Gendarmerie
- Figeac Cœur de Vie